

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

166/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 1.2 ha pour l'extension d'une carrière de pierre sur le territoire de la commune de MOULEZAN (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0022 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 1.2 ha pour l'extension d'une carrière de pierre sur le territoire de la commune de MOULEZAN (30) déposé par Pierre de Taille du Midi,

– reçu le 17/02/2014 et considéré complet le 17/02/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24/02/2014 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement de 1,2 hectare de boisements composés principalement de matorral de chênes verts, pistachiers lentisques et arbousiers nécessaire pour l'extension d'une carrière de pierre calcaire soumise à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement d'une superficie comprise de 0,5 et 25 hectares ;

Considérant que le projet relève aussi de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Considérant que l'étude d'impact nécessaire pour l'extension de la carrière doit prendre en compte les effets sur l'environnement du défrichement préalable à son exploitation ;

Considérant que la procédure d'examen au cas par cas prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement ne peut pas avoir pour effet de dispenser d'étude d'impact un projet qui y est soumis systématiquement au titre d'une autre rubrique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de 1.2 ha pour l'extension d'une carrière de pierre sur le territoire de la commune de MOULEZAN (30) objet du formulaire n°F09114P0022 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement et portant sur l'ensemble du projet de d'extension de la carrière.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **26 FEV. 2014**

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1